



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/11-01/11**
Date : **20 novembre 2014**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le juge Geoffrey Henderson, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Ordonnance relative à la notification d'écritures confidentielles au représentant
légal des victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le juge Geoffrey Henderson, agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre de première instance I (« le juge unique ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, rend, en application de la norme 23 bis du Règlement de la Cour, la présente Ordonnance relative à la notification d'écritures confidentielles au représentant légal des victimes.

1. Lors de la conférence de mise en état tenue le 4 novembre 2014, la Chambre a notamment donné aux parties et aux participants des instructions concernant la notification des écritures confidentielles dans la présente procédure. En particulier, tout en prenant acte de la méthode adoptée au stade préliminaire par la Chambre préliminaire I, elle a décidé que le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), la Défense de Laurent Gbagbo (« la Défense ») et le représentant légal des victimes (« le représentant légal ») devraient désormais toujours notifier leurs écritures confidentielles aux parties et aux participants. Elle a ajouté que lorsque la partie ou le participant déposant un document avait une bonne raison de ne pas procéder à sa notification, elle, ou il, devait, en application de la norme 23 bis du Règlement de la Cour, déposer ledit document sous la mention « confidentiel et *ex parte* » et motiver ce choix dans le document lui-même, afin de permettre à la Chambre de rendre sa décision finale¹.
2. Le 5 novembre 2014, le Greffe a informé la Chambre qu'un certain nombre de documents confidentiels déposés avant que les instructions susvisées ne soient données n'avaient pas été notifiés au représentant légal².
3. S'agissant des deux documents de la Défense ICC-02/11-01/11-707-Conf et ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red, le juge unique rappelle que, le 28 octobre 2014, le représentant légal a demandé l'accès aux versions confidentielles de ces documents (ou, à défaut, à une version moins

¹ Transcription de l'audience du 4 novembre 2014, ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG CT, p. 4 et 5.

² Courriels envoyés par le Greffe à la Chambre le 5 novembre 2014, à 15 h 56 et 17 h 22.

expurgée pour ce qui est du deuxième document cité)³. Le 29 octobre 2014, la Défense s'est opposée à cette demande en renvoyant principalement à la méthode suivie par la Chambre préliminaire I⁴. Le 30 octobre 2014, la Chambre a enjoint au Greffe de notifier au représentant légal le document ICC-02/11-01/11-707-Red-Conf⁵ et a décidé, « [TRADUCTION] sauf indication ultérieure, de ne pas revenir sur les mesures d'expurgation, la classification ou la notification des différentes versions du document portant la cote 709⁶ ».

4. Compte tenu des instructions données par la Chambre lors de la conférence de mise en état du 4 novembre 2014 concernant la notification d'écritures confidentielles dans la présente procédure, et étant donné que ces instructions devraient s'appliquer à tous les documents versés au dossier de l'affaire, il est demandé au Greffe de notifier au représentant légal les documents énumérés ci-après, à moins que les parties ne justifient, au regard de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, pourquoi leurs écritures respectives ne doivent pas être notifiées au représentant légal.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

ENJOINT au Greffe de notifier au représentant légal les documents énumérés ci-après, à moins que l'Accusation et la Défense n'exposent, au plus tard le vendredi 21 novembre 2014, le fondement du niveau de classification choisi au regard de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour :

- ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxA,
- ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxB,

³ Courriel envoyé par le représentant légal à la Chambre le 28 octobre 2014, à 18 h 07.

⁴ Courriel envoyé par la Défense à la Chambre le 29 octobre 2014, à 14 h 23.

⁵ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre au Greffe le 30 octobre 2014, à 17 h 10.

⁶ Courriel envoyé par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 30 octobre 2014, à 17 h 12.

- ICC-02/11-01/11-683-Conf-AnxC,
- ICC-02/11-01/11-694-Conf-AnxA,
- ICC-02/11-01/11-697-Conf,
- ICC-02/11-01/11-697-Conf-Anx,
- ICC-02/11-01/11-707-Conf,
- ICC-02/11-01/11-709-Conf-Red, et
- ICC-02/11-01/11-710-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Geoffrey Henderson

Juge unique

Fait le 20 novembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)